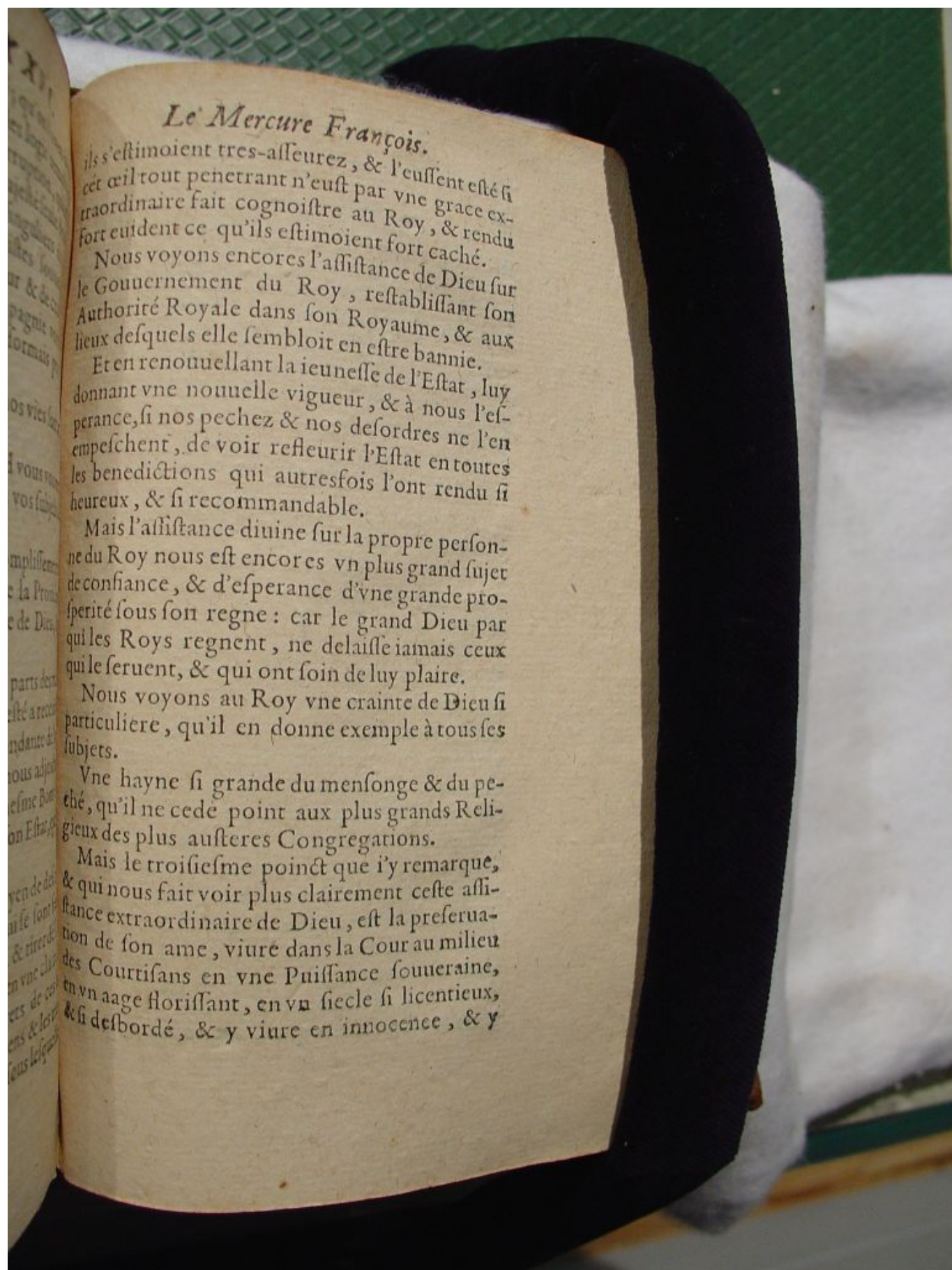
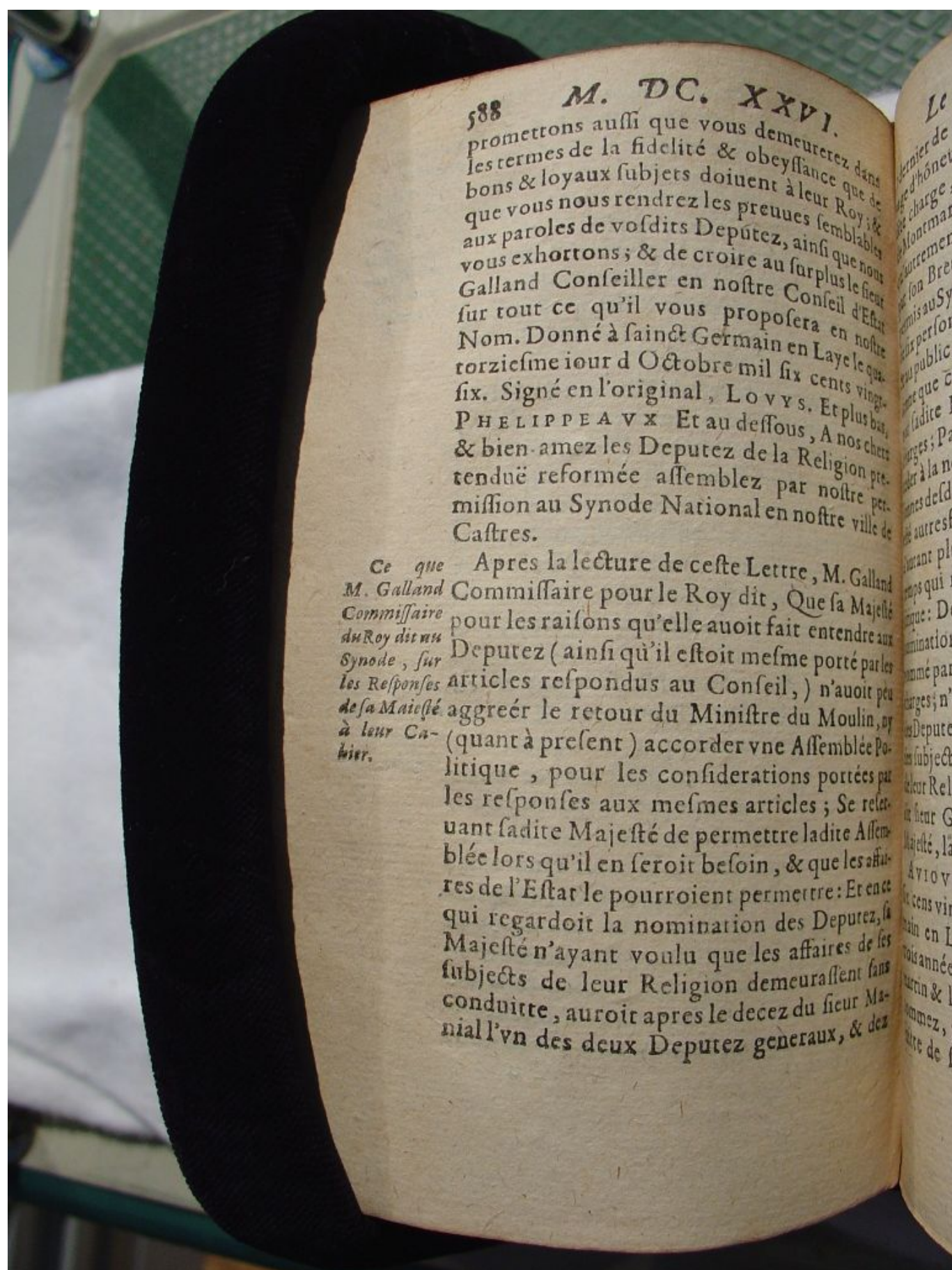


1626_759_05.jpg



1626_588.jpg

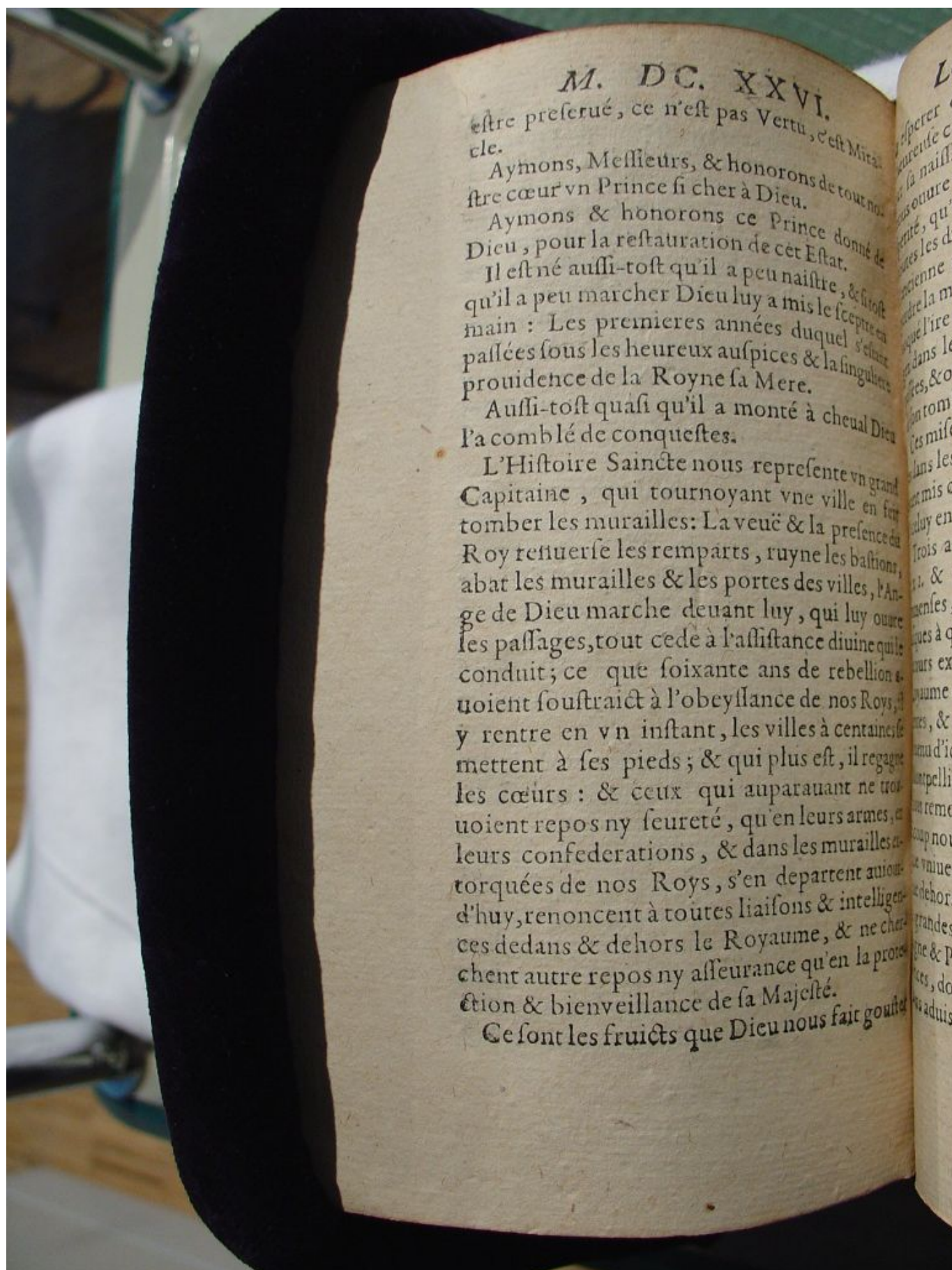


588 M. DC. XXVI.

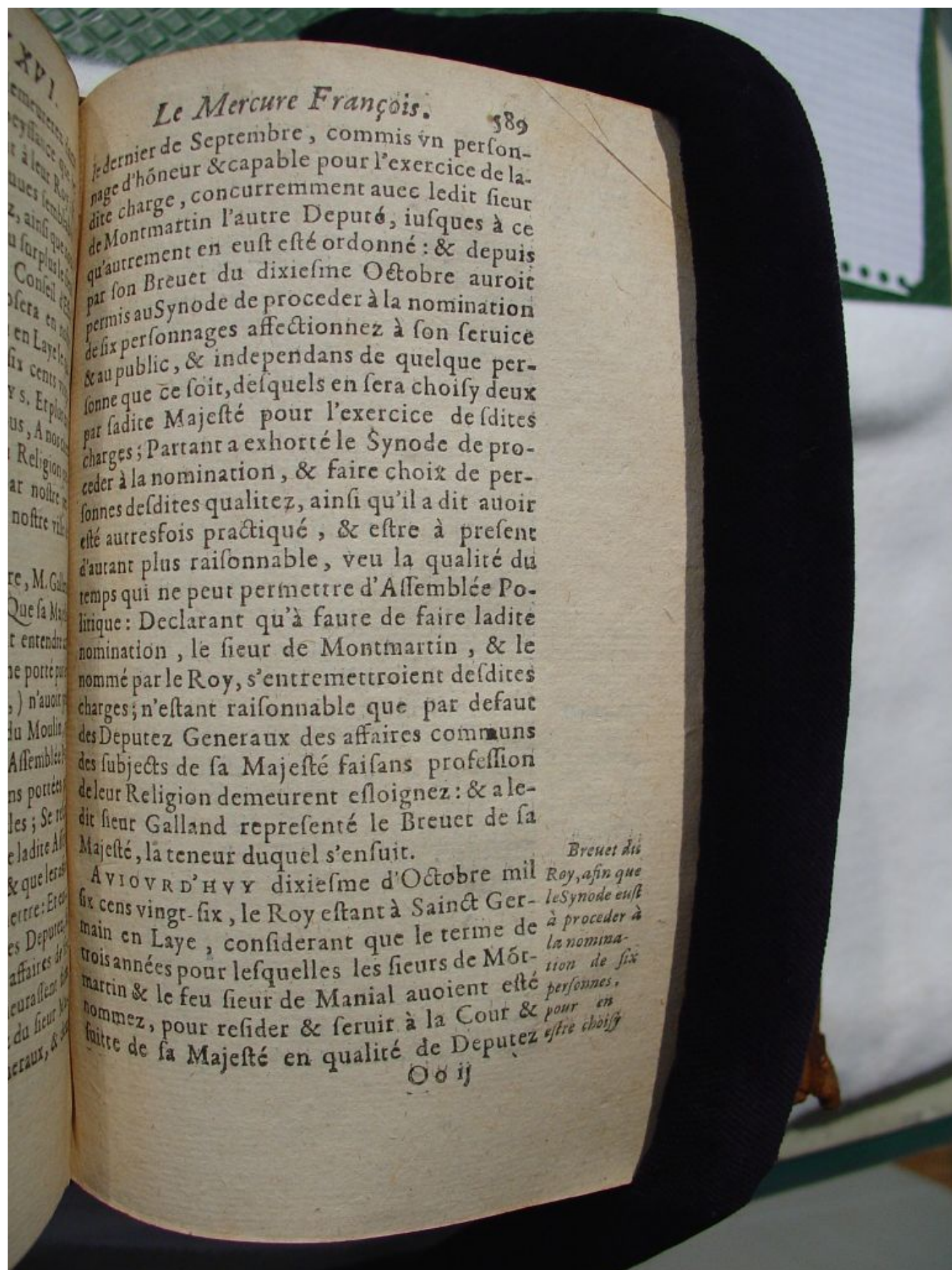
promettons aussi que vous demeurerez dans les termes de la fidelité & obeyssance que de bons & loyaux subjets doiuent à leur Roy; & que vous nous rendrez les preuues semblables aux paroles de vosdits Deputez, ainsi que nous vous exhortons; & de croire au surplus le sieur Galland Conseiller en nostre Conseil d'Estat sur tout ce qu'il vous proposera en nostre Nom. Donnée à saint Germain en Laye le quatorzième iour d Octobre mil six cents vingt-six. Signé en l'original, LO VY S. Et plus bas, PHELIPPE A V X Et au dessous, A nos chers & bien-amez les Deputez de la Religion pretendue reformée assemblez par nostre permission au Synode National en nostre ville de Castres.

Ce que M. Galland Commissaire du Roy dit au Synode, sur les Responses de sa Majesté à leur Cahier. Apres la lecture de ceste Lettre, M. Galland Commissaire pour le Roy dit, Que sa Majesté pour les raisons qu'elle auoit fait entendre aux Deputez (ainsi qu'il estoit mesme porté par les articles respondus au Conseil,) n'auoit peu agréer le retour du Ministre du Moulin, (quant à present) accorder vne Assemblée Politique, pour les considerations portées par les responses aux mesmes articles; Se retenant sadite Majesté de permettre ladite Assemblée lors qu'il en seroit besoin, & que les affaires de l'Estat le pourroient permettre: Et en ce qui regardoit la nomination des Deputez, sa Majesté n'ayant voulu que les affaires de ses subjects de leur Religion demeurassent sans conduite, auroit apres le decez du sieur Manial l'un des deux Deputez generaux, & des

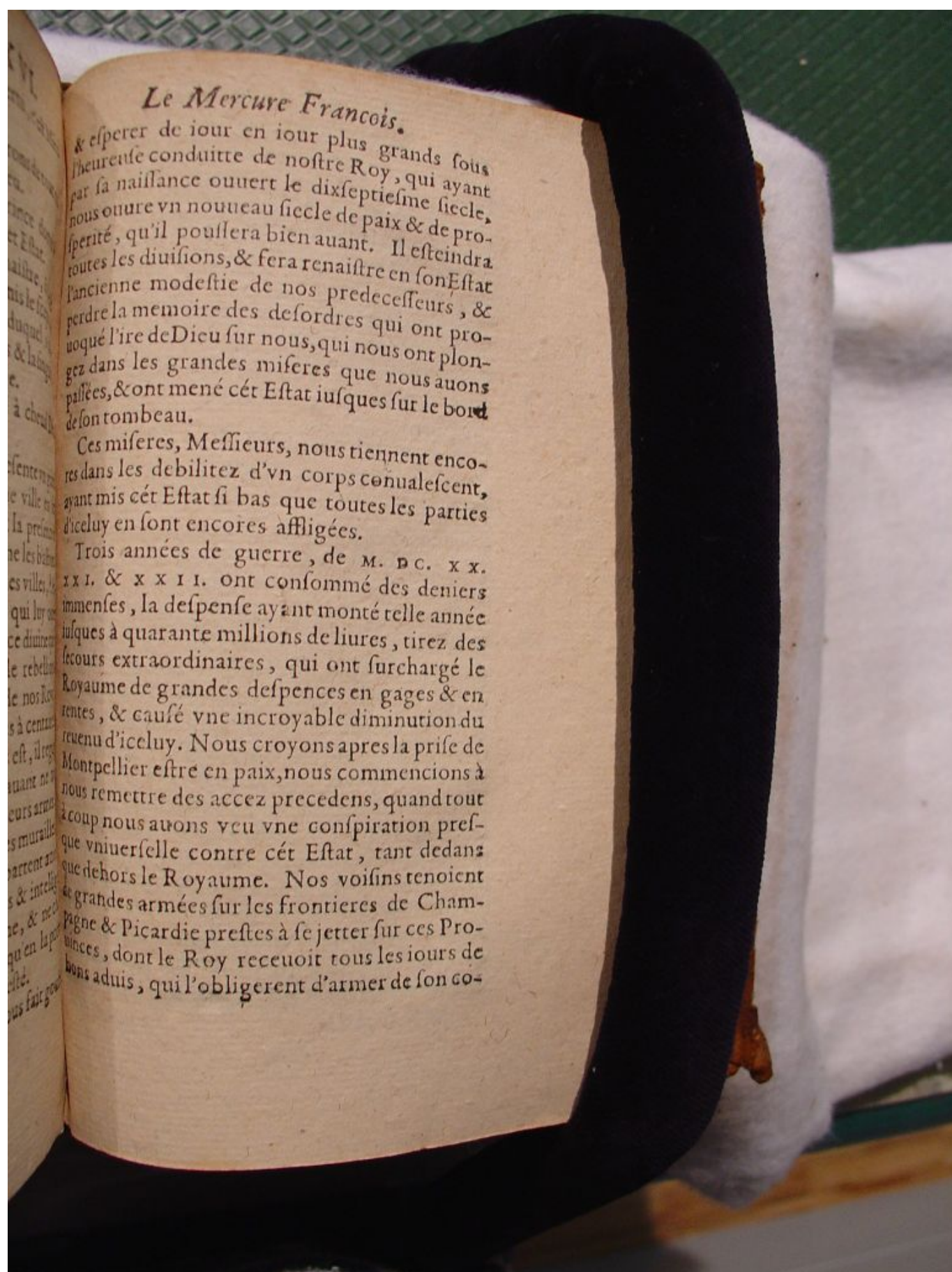
1626_759_06.jpg



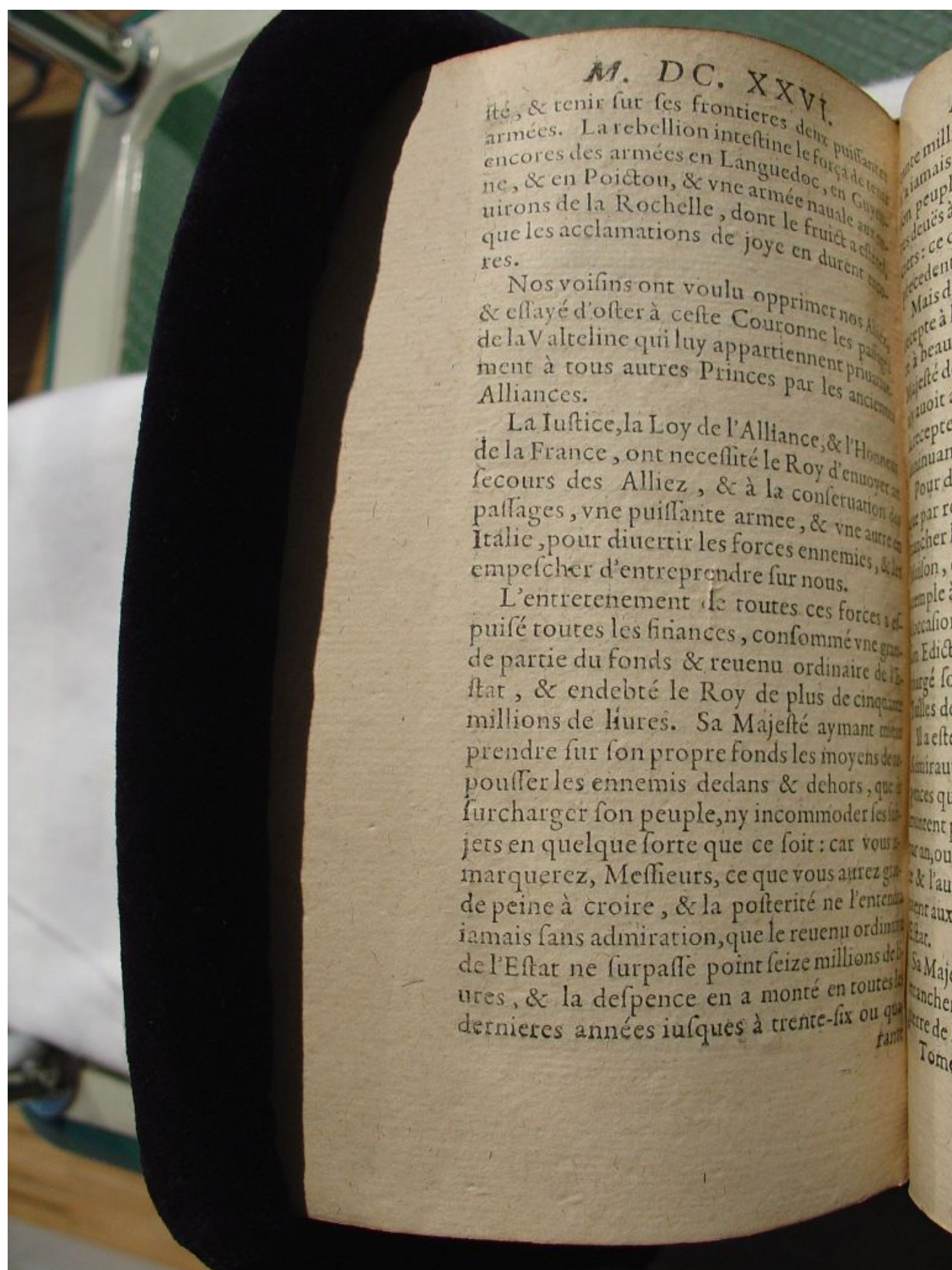
1626_589.jpg



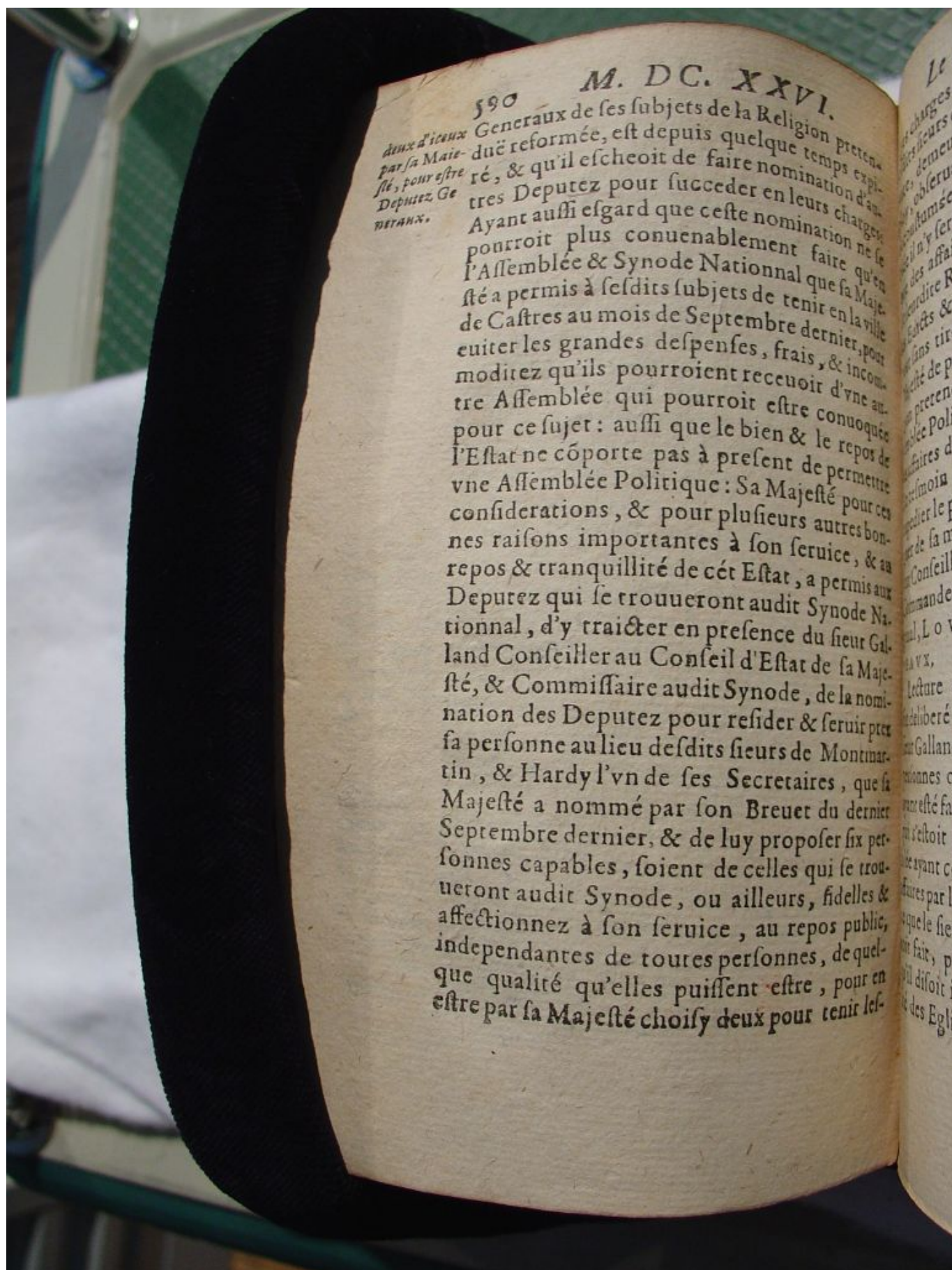
1626_759_07.jpg



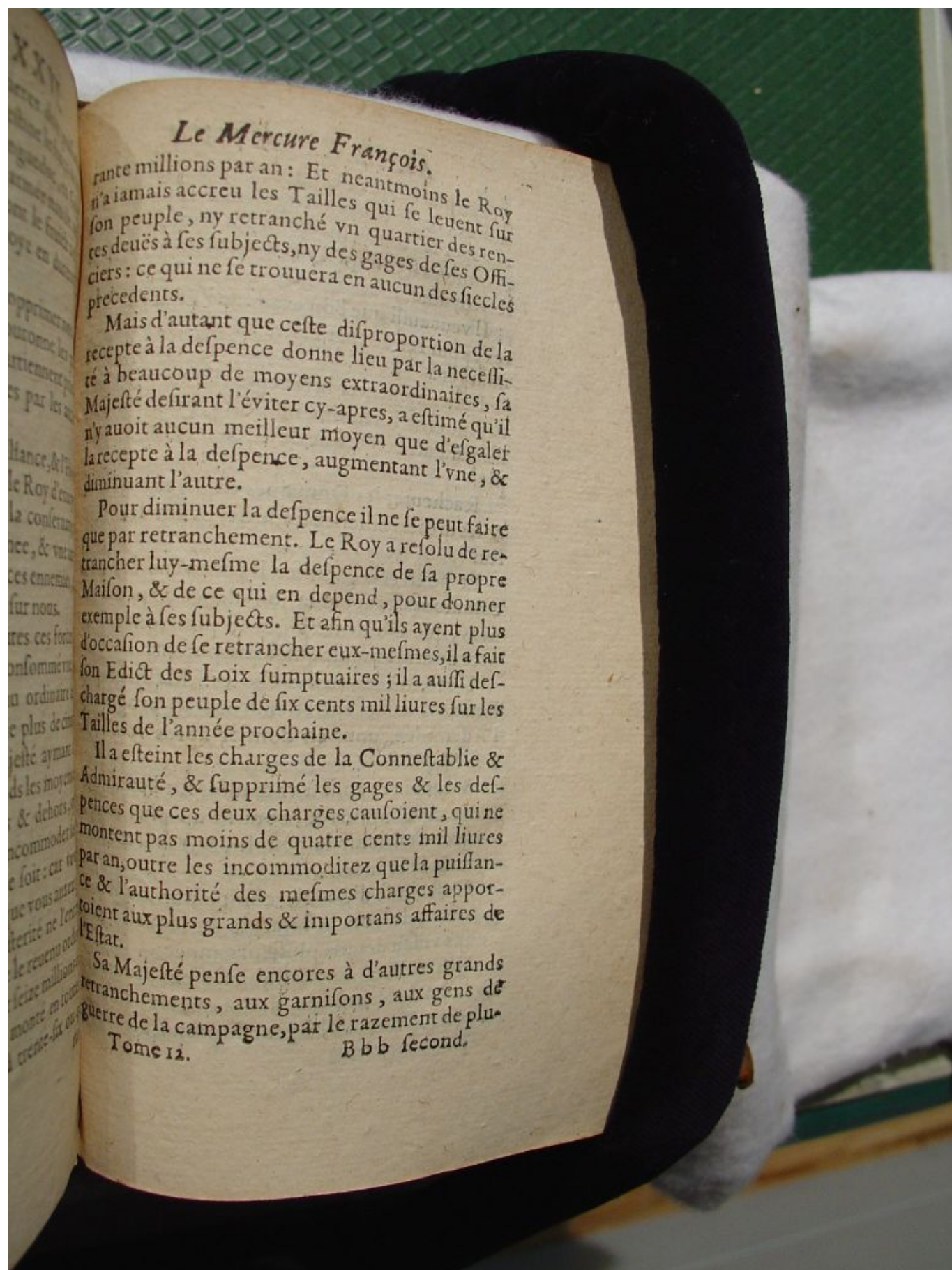
1626_759_08.jpg



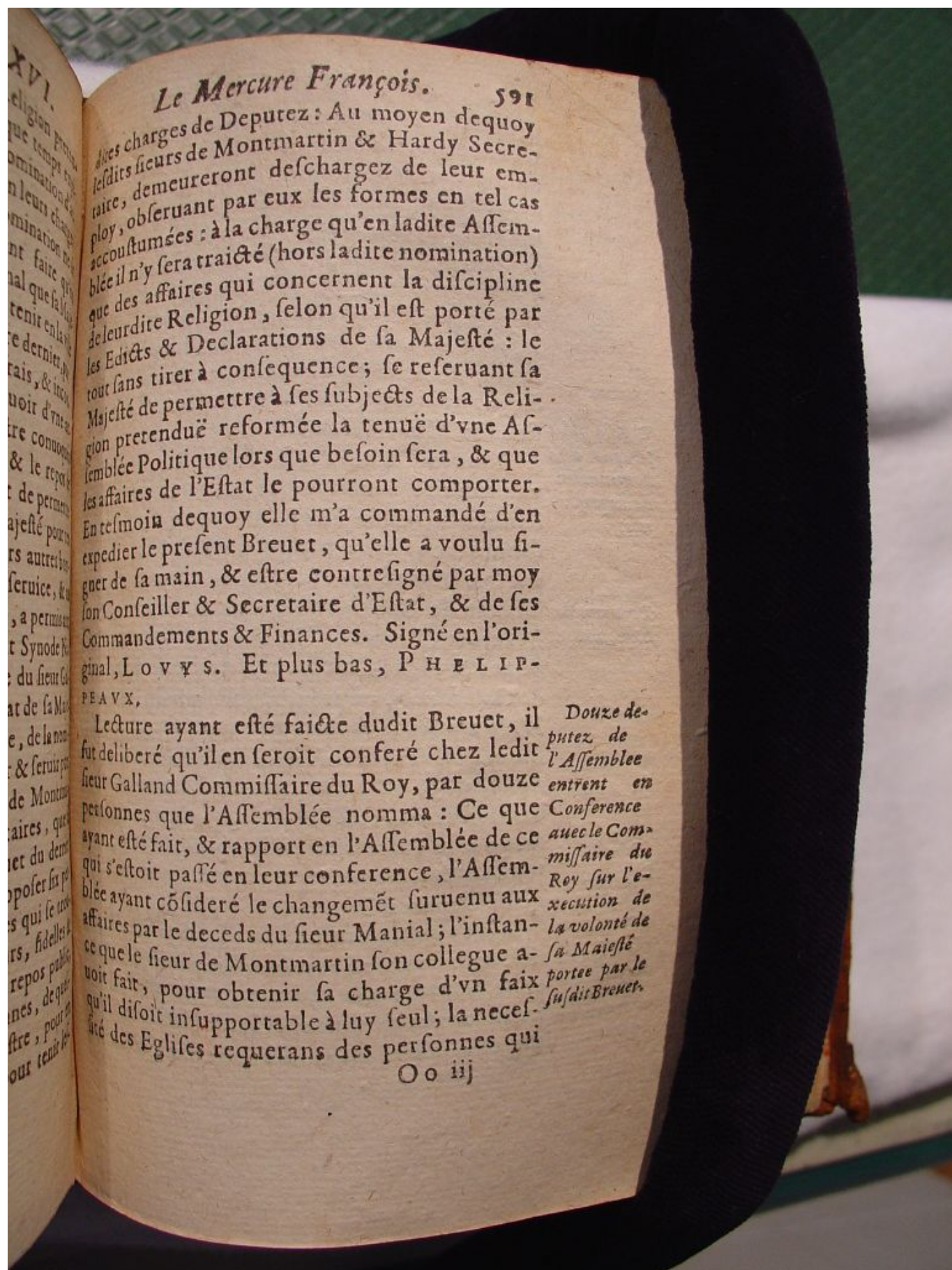
1626_590.jpg



1626_759_09.jpg



1626_591.jpg



Le Mercure François.

591

des charges de Deputez : Au moyen dequoy
lesdits sieurs de Montmartin & Hardy Secre-
taire, demeureront deschargez de leur em-
ploy, observant par eux les formes en tel cas
accoustumées : à la charge qu'en ladite Assem-
blée il n'y sera traité (hors ladite nomination)
que des affaires qui concernent la discipline
de leur dite Religion, selon qu'il est porté par
les Edicts & Declarations de sa Majesté : le
tout sans tirer à conséquence; se reservant sa
Majesté de permettre à ses subjects de la Reli-
gion pretendue reformée la tenuë d'une As-
semblée Politique lors que besoin sera, & que
les affaires de l'Estat le pourront comporter.
En tesmoin dequoy elle m'a commandé d'en
expedier le present Breuet, qu'elle a voulu si-
gner de sa main, & estre contresigné par moy
son Conseiller & Secretaire d'Estat, & de ses
Commandements & Finances. Signé en l'ori-
ginal, L o v y s. Et plus bas, P H E L I P-
PE A V X.

Lecture ayant esté faicte dudit Breuet, il
fut deliberé qu'il en seroit conféré chez ledit
sieur Galland Commissaire du Roy, par douze
personnes que l'Assemblée nomma : Ce que
ayant esté fait, & rapport en l'Assemblée de ce
qui s'estoit passé en leur conference, l'Assem-
blée ayant considéré le changemēt survenu aux
affaires par le deceds du sieur Manial; l'instan-
ce que le sieur de Montmartin son collegue a-
voit fait, pour obtenir sa charge d'un faix
qu'il disoit insupportable à luy seul; la neces-
sité des Eglises requerans des personnes qui

Douze de-
putez de
l'Assemblée
entrent en
Conference
avec le Com-
missaire du
Roy sur l'e-
xecution de
la volonté de
sa Majesté
portée par le
sudit Breuet.

O o iij

1626_592.jpg

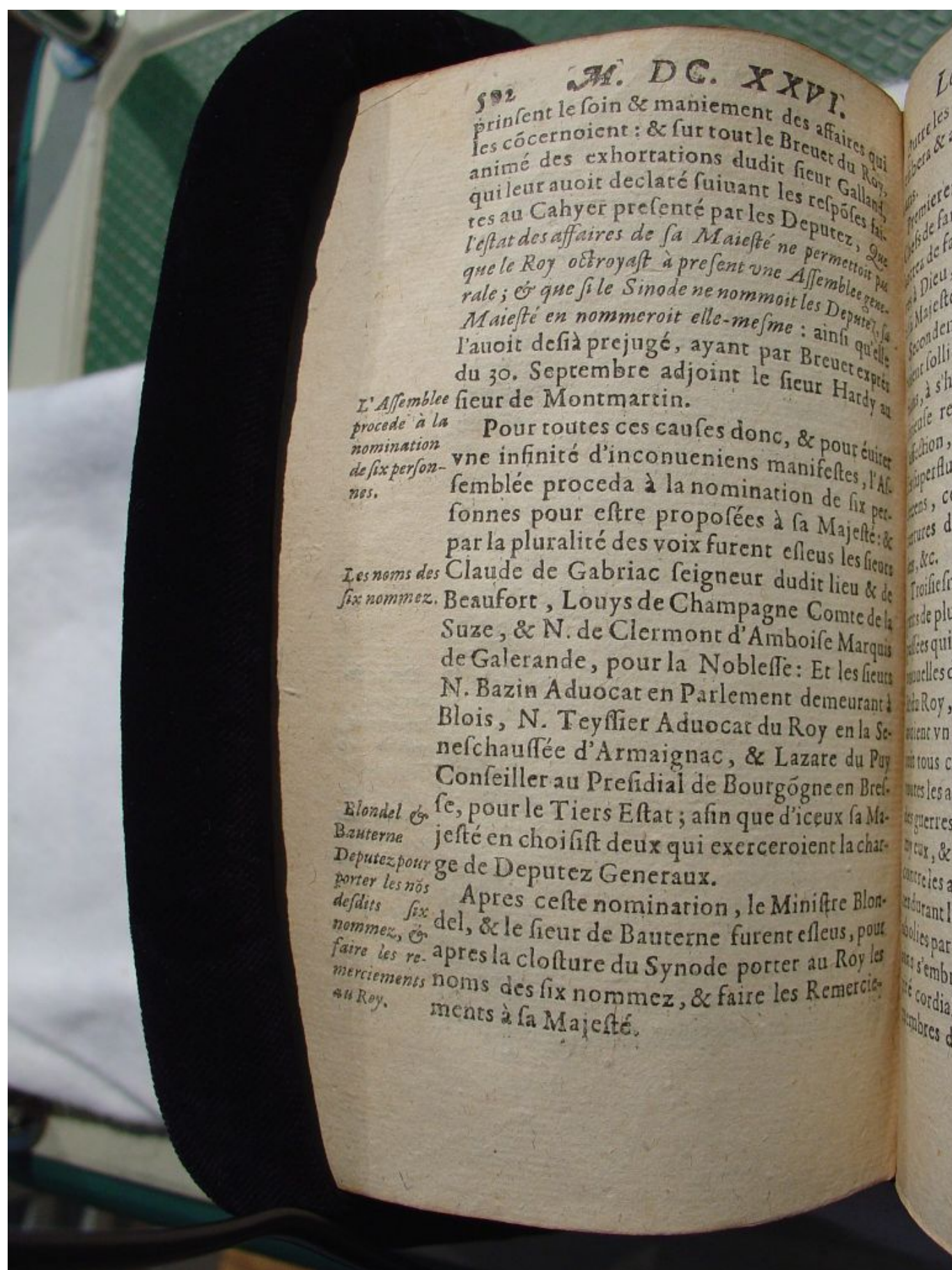


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan